

17 mars 2014

Objet : **Consultation sur les modifications des procédures d'Industrie Canada régissant l'implantation des pylônes d'antennes**

Premier commentaire :

Industrie Canada propose des modifications afin de résoudre les préoccupations exprimées par les Canadiens et les municipalités lors d'implantation des pylônes antennes¹. Nos préoccupations lors d'implantation des pylônes d'antennes ne concernent pas les pylônes en tant que telle mais bien les antennes installées sur les pylônes. Ce sont les antennes qui émettent des radiofréquences potentiellement dangereuses pour la population. Ceci dit, il est impératif d'inclure les **structures sans pylônes**² dans la publication des notifications publiques par les promoteurs puisque ces dernières supportent des antennes tout aussi potentiellement dangereuses pour la population.

Deuxième commentaire :

Il est noté dans le document original qu'il s'agit d'aviser les propriétaires dans un rayon de trois fois la hauteur du pylône³ ou de la structure. Compte tenu de la portée des antennes, trois fois la hauteur du pylône comme distance est une mesure sans grands fondements scientifiques. Les propriétaires devraient être avisés dans un rayon déterminé selon la puissance d'émission des antennes, cette dernière détermine la distance des propriétaires impactés.

La même chose devrait s'appliquer lors de l'augmentation de la puissance des antennes existantes.

Hugo Morand, Carignan

¹ « Industrie Canada propose certaines modifications des procédures régissant l'implantation des systèmes d'antennes afin d'améliorer la transparence du processus et de résoudre les préoccupations exprimées par les Canadiens et les municipalités à l'égard de l'implantation des pylônes antennes », <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf10786.html>

² **structures sans pylônes** : antennes installées sur des édifices, des châteaux d'eau, des lampadaires, etc.", <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf10786.html>

³ CPC-2-0-03 — Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion , 4.2 notification du public, <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf08777.html#sec4>